

GE_GERICHTE AC/1695/2020 vom 8. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_1695_2020

FR: GE_GERICHTE AC/1695/2020 du 8 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE AC/1695/2020 del 8 luglio 2020

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ), compétence expressément déléguée au Vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2e éd. 2010, n. 2513-2515).

E. 1.3

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). Pour déterminer les chances de succès d'un recours, le juge peut prendre en considération la décision de première instance, en comparant celle-ci avec les griefs soulevés. De la sorte, l'examen sommaire des chances de succès auquel il doit procéder est simplifié. Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste (arrêt du Tribunal fédéral

5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 4.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a élargi le droit de visite du père en passant en modalité "accueil" au sein du Point Rencontre en raison des éléments positifs portés à sa connaissance par le SEASP, le Point Rencontre, le SPMi et le psychiatre sexologue consulté par le père, à savoir notamment que le père ne présentait aucun risque pour l'enfant et que les visites au Point Rencontre se déroulaient bien. La clôture de la procédure pénale dirigée contre le père par le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière semble également avoir joué un rôle dans la décision d'élargissement du droit de visite, dès lors que la modalité - plus restrictive - du "un pour un" avait notamment été instaurée en raison de l'ouverture de cette procédure pénale. Les critiques soulevées par la recourante à l'encontre de ces considérations semblent tomber à faux. En effet, la recourante revient sur les faits s'étant déroulés entre 2006 et 2008 alors que son ex-conjoint a produit - à sa requête d'ailleurs - une attestation médicale stipulant qu'il ne présentait plus de troubles comme ceux qu'il avait eus entre 2006 et 2008, que la procédure pénale dirigée à l'encontre de ce dernier en lien avec ces événements a été clôturée faute d'éléments suffisants et que le pédiatre de l'enfant et les référents de la crèche n'ont relevé aucun problème chez l'enfant et le père. La contestation par la recourante de la force probante de l'attestation médicale du psychiatre sexologue consulté par le père de son enfant ne semble d'ailleurs se fonder sur aucun élément concret, la recourante se bornant à affirmer péremptoirement que ce document est expéditif et se baserait sur des faits manifestement incomplets et certainement mensongers rapportés par le père. La recourante fait également grand cas du fait que le père de son enfant n'aurait pas produit d'attestation confirmant que sa consommation de toxiques n'empiéterait pas sur ses compétences parentales, comme le lui avait demandé le Tribunal à l'audience du 30 septembre 2019. Or, vu la réticence de la recourante relativement à l'attestation du psychiatre sexologue, il n'est pas certain que la production de ce document puisse réellement la rassurer. En tout état, vu le droit de visite restreint réservé au père, qui doit s'exercer au sein du Point Rencontre que ce soit en modalité "un pour un" ou "accueil", cet élément n'apparaît pas déterminant à ce stade. En outre, lorsqu'elle fait valoir qu'un droit de visite hebdomadaire l'empêcherait de prévoir des week-ends hors de Genève avec son enfant, la recourante semble placer son propre intérêt avant celui de sa fille, qui commande d'avoir des contacts réguliers avec son père. Enfin, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'apparaît pas que la plainte pénale déposée par son ex-conjoint à son encontre pour diffamation impacterait les compétences parentales du père et l'empêcherait de prendre les décisions conformes à l'intérêt de sa fille. Certes, la communication parentale s'avère difficile. Ce seul élément ne suffit cependant pas *prima facie* à justifier un retrait de l'autorité parentale au père. C'est par conséquent à bon droit que l'Autorité de première instance a considéré que les chances de succès du recours que souhaitait interjeter la recourante à l'encontre de la décision du 30 septembre 2019 étaient extrêmement faibles. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours. * * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 8 juillet 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance

dans la cause AC/1695/2020. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de M e Marco CRISANTE (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.